

N° 438918

Ministre de l'éducation nationale c/ M. A...

4^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 18 novembre 2021

Décision du 22 décembre 2021

CONCLUSIONS

M. Raphaël Chambon, rapporteur public

M. A..., alors qu'il exerçait les fonctions de principal adjoint d'un collège, a déclaré le 10 novembre 2007 avoir été victime d'une agression dans l'enceinte de l'établissement. Son employeur a déposé une plainte pour des faits de dénonciation mensongère de crime ou délit imaginaire en janvier 2008 mais la cour d'appel de Paris a relaxé l'intéressé par un arrêt du 11 octobre 2012.

Le recteur de l'académie de Créteil lui a alors accordé le bénéfice de la protection fonctionnelle par une décision du 28 janvier 2013 et a limité la prise en charge des frais qu'il avait exposés au titre de la procédure pénale à la somme de 18 637 euros, alors qu'il sollicitait un remboursement de ces frais pour un montant de 50 400,40 euros.

Par ordonnance du 16 décembre 2014, le juge des référés de la cour administrative d'appel de Bordeaux a condamné l'Etat à verser à M. A... une provision de 20 637 euros au titre de la protection fonctionnelle.

Par un jugement du 26 juin 2017, le tribunal administratif de la Réunion a fait droit à la demande M. A... en condamnant l'Etat à verser à, en plus de la somme de 20 637 euros qui lui avait déjà été allouée à titre de provision, la somme de 29 763,40 euros, soit au total la somme qu'il réclamait.

Par un arrêt contre lequel le ministre de l'éducation nationale se pourvoit en cassation, la cour administrative d'appel de Paris a, sur appel du ministre, réduit à la somme de 13 363 euros le montant que l'Etat est condamné à verser à M. A... au titre de la protection fonctionnelle, en plus de la somme de 20 637 euros déjà allouée à titre de provision, et rejeté le surplus de ses conclusions.

Aux termes de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 dans sa version applicable au litige, les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent et la collectivité publique est tenue

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

d'accorder sa protection au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

Vous jugez que si les dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 font obligation à l'administration d'accorder sa protection à l'agent victime de diffamation dans l'exercice de ses fonctions, protection qui peut prendre la forme d'une prise en charge des frais engagés dans le cadre de poursuites judiciaires qu'il a lui-même introduites, elles n'ont pas pour effet de contraindre l'administration à prendre à sa charge, dans tous les cas, l'intégralité de ces frais (4/6 SSR, 2 avril 2003, *A...*, n° 249805, aux Tables). En outre, il ne ressort d'aucun texte ni d'aucun principe que l'administration pourrait limiter *a priori* le montant des remboursements alloués à l'agent bénéficiaire de la protection fonctionnelle et ce montant est calculé au regard des pièces et des justificatifs produits et de l'utilité des actes ainsi tarifés dans le cadre de la procédure judiciaire (7ème SSJS, 19 octobre 2016, *Ministre de l'éducation c. C.*, n° 401102). Sans le théoriser, vous avez d'ailleurs appliqué cette façon de faire en réglant au fond un litige de ce type dans votre décision *V.* du 9 décembre 2009 (5/4 SSR, n° 312483, aux Tables sur un autre point). Votre décision *Ministre de l'éducation c. C.* précise que l'administration peut toutefois décider, sous le contrôle du juge, de ne rembourser à son agent qu'une partie seulement des frais engagés lorsque le montant des honoraires réglés apparaît manifestement excessif au regard, notamment, des pratiques tarifaires généralement observées dans la profession, des prestations effectivement accomplies par le conseil pour le compte de son client ou encore de l'absence de complexité particulière du dossier

La circulaire du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'État recommande, afin de prévenir des difficultés ultérieures, la conclusion d'une convention d'honoraire entre l'avocat et l'administration, mais à défaut et ainsi que le soulignait Olivier Henrard dans ses conclusions sur votre décision du 19 octobre 2016, dans le cas où la collectivité et le conseil de l'agent ne parviennent pas à un accord préalable sur le montant des honoraires, la prise en charge se fait au regard des pièces et des justificatifs produits et de l'utilité des actes ainsi tarifés dans le cadre de la procédure judiciaire.

Notons que cette logique a depuis été codifiée dans un texte réglementaire dès lors que l'article 7 du décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit, qui n'est pas applicable *rationae temporis* au présent litige, prévoit qu'en l'absence de convention entre la collectivité publique et l'avocat désigné ou accepté par le demandeur, « la collectivité publique peut ne prendre en charge qu'une partie des honoraires lorsque le nombre d'heures facturées ou déjà réglées apparaît manifestement excessif », le caractère manifestement excessif s'appréciant « au regard des prestations effectivement accomplies par le conseil pour le compte de son client, des pièces et des justificatifs produits ou de la nature des difficultés présentées par le dossier ».

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Le ministre reproche à la cour d'avoir entaché son arrêt d'erreur de droit en s'abstenant de calculer le montant de l'aide au regard des pièces et des justificatifs produits et de l'utilité des actes ainsi tarifés dans le cadre de la procédure judiciaire, dès lors qu'elle a jugé que les honoraires correspondant aux interventions de l'un des avocats de M. A... en vue d'assurer sa défense étant d'un montant manifestement sensiblement supérieur à ceux demandés habituellement par des avocats pour des affaires de difficulté comparable, l'obligation de prise en charge de ceux-ci par l'Etat au titre de la protection fonctionnelle pouvait se limiter à 80% de ce montant. Selon le ministre la fixation d'un tel pourcentage forfaitaire méconnaît la jurisprudence que nous avons rappelée.

Nous ne pensons toutefois pas que la cour ait commis l'erreur de droit alléguée par le ministre.

La cour a d'abord rappelé les considérants de principe de vos décisions déjà évoquées.

La cour, après avoir estimé que le dossier pénal de M. A... ne pouvait être considéré comme ayant présenté une complexité particulière même si la procédure pénale avait duré plus de quatre ans, a ensuite précisément examiné chacune des dépenses invoquées par M. A... pour évaluer si elle justifiait une prise en charge par l'Etat au titre de la protection fonctionnelle.

Elle a ainsi écarté la dépense correspondant aux investigations d'une société de détectives privés missionnée par M. A... en considérant que l'engagement de cette dépense n'avait pas présenté une utilité réelle pour assurer la défense de l'intéressé. De même elle a écarté la dépense correspondant au recours à un expert médical faute pour M. A... de produire la facture d'honoraires correspondante. Elle a aussi refusé la prise en charge de frais de transports et de séjour, alors que la présence de l'intéressé en métropole aux dates correspondantes n'était pas nécessaire pour assurer sa défense, ainsi que, pour les mêmes raisons, de la note d'honoraires de son avocat au titre de la rédaction de deux requêtes en relèvement de l'inscription au FNAEG et des honoraires d'avocats facturés au titre de la « médiatisation du dossier » et de la « rédaction d'une note destinée à la presse et suivi ».

La cour a ensuite considéré que les autres honoraires correspondaient en revanche bien aux interventions des avocats de M. A... en vue effectivement d'assurer sa défense tant en première instance qu'en appel. Mais elle a estimé que leur montant était excessif en comparaison avec ceux demandés habituellement par des avocats pour des affaires de difficulté comparable, et a pratiqué une réfaction forfaitaire en retenant 80% du montant réclamé.

Il nous semble donc que la cour a bien appliqué le mode d'emploi qui s'évince de votre jurisprudence et qu'arrivée à l'examen des notes d'honoraires dont elle a estimé, après cet examen, qu'elles correspondaient bien à une dépense utile à la défense de M. A..., elle a néanmoins constaté le caractère excessif des honoraires demandés et a entendu de ce fait

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

ramener le montant pris en charge des proportions habituelles au vu des prix pratiqué le montant des honoraires. Pour pratiquer cette réduction, il nous semble admissible d'appliquer un pourcentage permettant d'évaluer de façon nécessairement approximative le montant pouvant raisonnablement être pris en charge au titre de la protection fonctionnelle. A vrai-dire, nous ne voyons guère comment la cour aurait pu procéder autrement.

Le moyen d'erreur de droit soulevé par le ministre nous semble donc en quelque sorte manquer en fait.

Quant à l'appréciation portée par la cour en fixant à 17 820 € les honoraires de Me F... pouvant être pris en charge, soit 80% des honoraires qu'il avait facturés, elle nous semble souveraine et le ministre n'apporte aucun élément permettant d'établir la dénaturation qu'il invoque.

PCMNC au rejet du pourvoi.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.